



Lausanne, le 7 juin 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 3 mai 2024 ([8C 348/2023](#))

### **Être contaminé par le VIH lors d'un rapport sexuel non protégé et consenti ne constitue pas un accident**

*La contamination par le virus VIH, lors d'un rapport sexuel non protégé et consenti ne constitue pas un accident du point de vue du droit des assurances. Peu importe qu'en l'espèce la femme contaminée ignorait la séropositivité de son partenaire de longue date et que celui-ci ait été condamné pour lésions corporelles graves. Les coûts liés aux suites de la contamination ne sont ainsi pas à la charge de l'assurance-accidents, mais, le cas échéant, de l'assurance-maladie.*

Une femme a été contaminée par le virus VIH lors d'un rapport sexuel non protégé avec son partenaire de longue date. Ce dernier lui avait dissimulé sa séropositivité et a été par la suite condamné pour lésions corporelles graves. En 2021, l'assurance-accidents de l'intéressée a refusé toute prise en charge, estimant qu'il n'y avait pas eu d'accident au sens juridique du terme. Le recours de l'intéressée a été rejeté en 2023 par le Tribunal cantonal du canton de Bâle-Campagne.

Le Tribunal fédéral rejette également le recours de l'intéressée. En vertu de la loi, constitue un accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire (article 4 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales). Lorsque l'un de ces éléments fait défaut, l'atteinte à la santé causée par un incident est considérée, cas échéant, comme une maladie et relève donc de l'assurance-maladie sociale. En l'espèce, il n'y a aucune cause extérieure extraordinaire. Une atteinte à la santé des suites d'une infection est en prin-

cipe une maladie, dans la mesure où l'agent pathogène pénètre dans le corps humain de façon typique. Par le passé, le Tribunal fédéral a conclu à l'existence d'un facteur extraordinaire, respectivement à une transmission atypique d'un agent pathogène, lors d'une infection au VIH suite à la manipulation d'une seringue contaminée par exemple, ou encore lors d'une borréliose transmise par morsure de tique. En revanche, lors d'une contamination au cours d'un rapport sexuel non protégé avec le partenaire stable, la transmission du VIH se fait de façon typique. Peu importe que l'assurée ignorait la séro-positivité de son partenaire ; cela ne concerne en effet pas la transmission du VIH en tant que telle, mais les circonstances qui ont conduit au rapport sexuel non protégé. Enfin, le fait que le partenaire ait été condamné pour lésions corporelles graves n'est pas déterminant.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 7 juin 2024 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [8C\\_348/2023](#).*